

Charte éthique et de protection de l'enfance

Solidarité Afrique — Association loi 1901 déclarée — Document de référence adopté (D22)

1. Engagement général et champ d'application

Notre charte éthique engage l'ensemble des membres, bénévoles et organisations partenaires de Solidarité Afrique autour de cinq règles impératives : (1) Dignité et protection de l'enfance : aucune photographie publiée sur ce site ou dans nos rapports ne montre un enfant en situation dégradante ni ne permet d'associer son visage à son nom complet, à son école précise ou à sa situation familiale, et toute prise de vue requiert l'accord éclairé des parents ou du responsable légal ; (2) Action collective et non-discrimination : les programmes financés bénéficient à une collectivité d'élèves ou d'habitants sur le seul critère de l'état de besoin, sans distinction d'origine, de religion ou de genre ; (3) Prévention des conflits d'intérêts : aucun dirigeant ou bénévole ne peut tirer un avantage personnel ou familial des programmes soutenus ; (4) Traçabilité financière et achats locaux : chaque dépense fait l'objet d'une pièce comptable originale et privilégie les fournisseurs locaux ; (5) Droit d'alerte : toute personne témoin d'un manquement à cette charte peut saisir directement et confidentiellement le bureau via notre procédure de signalement.

2. Critères de sélection des partenaires locaux

Nous choisissons directement nos partenaires locaux, sans appel à projets impersonnel, sur la base de quatre critères vérifiables : (1) une existence juridique officielle dans le pays d'intervention (récépissé d'enregistrement, statuts, compte bancaire au nom de la structure) ; (2) un ancrage local reconnu par les habitants, les équipes éducatives ou les autorités communales ; (3) la capacité à tenir une comptabilité claire avec factures originales et devis comparatifs ; (4) l'adhésion écrite à notre charte éthique, notamment au respect de la dignité des personnes et à la protection des mineurs.

3. Vigilance réglementaire et registre des gels des avoirs

Conformément aux recommandations de la Direction générale du Trésor (ordonnance n° 2020-1342), Solidarité Afrique vérifie systématiquement, avant la signature de toute convention et avant chaque virement international, qu'aucune structure partenaire ni aucun de ses dirigeants ou bénéficiaires effectifs ne figure sur le Registre national des gels des avoirs (gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr). Chaque vérification est datée, archivée dans le dossier du programme et tenue à la disposition des autorités de contrôle.

4. Prévention des conflits d'intérêts

Conformément à nos statuts et à notre charte éthique, les membres du bureau et du conseil d'administration déclarent tout lien professionnel, associatif ou personnel avec les régions et les structures partenaires soutenues. Solidarité Afrique s'interdit de financer tout programme dont les bénéficiaires seraient liés par un lien familial ou personnel aux dirigeants ou aux membres fondateurs : chaque projet est retenu sur des critères objectifs de besoin social ou éducatif documenté, au bénéfice d'une communauté ouverte.

5. Procédure de signalement, délais et confidentialité

Tout donateur, bénévole, bénéficiaire ou membre d'une organisation partenaire qui constate un manquement à notre charte éthique, une irrégularité dans l'emploi des fonds ou une atteinte à la protection des personnes peut adresser un signalement par courrier électronique à l'adresse dédiée du bureau ou par courrier postal au siège de l'association. Lorsque le signalement met en cause un membre du bureau, il est instruit par les autres administrateurs non concernés.

Un accusé de réception est adressé à l'auteur du signalement dans un délai maximal de 7 jours ouvrés. Le conseil d'administration examine les faits, suspend à titre conservatoire tout versement sur le programme concerné en cas de doute sérieux et communique les mesures prises dans un délai de 30 jours.

L'identité de l'auteur du signalement et les éléments communiqués sont traités de manière strictement confidentielle par les administrateurs chargés de l'instruction. Aucune mesure de rétorsion ne peut être exercée à l'encontre d'une personne ou d'une structure partenaire ayant signalé des faits de bonne foi.